



INFO fiche V_2:

Identification des porcs de boucherie (porcs destinés à l'abattage)

BUT :

- Cette fiche décrit l'identification correcte des porcs qui sont déplacés vers un abattoir (porcs de boucherie).
- Pour l'identification des porcs lors de déplacements autres que les déplacements vers un abattoir : voir INFO fiche V_1.

Il n'existe actuellement aucune chaîne d'approvisionnement¹ agréée en Belgique pouvant appliquer l'exemption de l'utilisation de moyens d'identification lors du déplacement de porcs.

Moyens d'identification:

Pour l'identification des porcs de boucherie peuvent être utilisés : les marques auriculaires de troupeau agréées (résistantes au feu/ réfractaire), les clips d'abattage ou la marque de frappe, selon la situation. Plus d'informations sur l'identification des porcs peuvent être consultées chez l'[ARSIA](#) et la [DGZ](#).

A. Identification des porcs à la naissance et lors des déplacements entre des exploitations porcines

Voir INFO fiche V_1.

B. Identification des porcs de boucherie lors d'un déplacement vers un abattoir national

L'identification des porcs de boucherie pour un abattoir national doit se faire avec un moyen d'identification résistant au feu (réfractaire).

CHAQUE* porc qui est transporté d'un élevage porcin vers un abattoir en Belgique doit être correctement identifié avec **un moyen d'identification de l'exploitation qu'il quitte**, à savoir :

- a) Soit une marque auriculaire de troupeau résistante au feu (réfractaire) (actuellement pas encore agréée en Belgique) ;
- b) Soit un clip d'abattage (agréé en Belgique) – est résistant au feu (réfractaire) ;
- c) Soit la marque de frappe (agréée en Belgique) – est résistant au feu (réfractaire) ;

Cette obligation s'applique également aux sangliers.

La marque de frappe et le clip d'abattage ne peuvent être appliqués qu'au maximum 5 jours avant l'abattage.

* La tolérance sur le nombre de porcs d'abattage non identifiés dans un lot est de 5 % ou d'un maximum de 1 porc dans un lot de 20 porcs ou moins.

Étant donné que les marques auriculaires de troupeau agréées en Belgique ne sont actuellement pas résistantes au feu (réfractaires), un clip d'abattage ou la marque de frappe doit être apposé sur les porcs de boucherie au plus tard au moment du transport vers un abattoir belge. **Ceci s'applique donc également aux porcs dans une exploitation fermée et destinés à l'abattage dans un abattoir national** (abattoir étranger - voir point C), même s'ils portent déjà une marque auriculaire de troupeau dès le sevrage.

Si les porcs sont d'abord rassemblés dans un rassemblement agréé pour porcs de boucherie, la marque de frappe ne peut pas être utilisée : voir point D.

C. Identification des porcs lors d'un déplacement vers un abattoir étranger – certification

Les porcs de boucherie destinés à l'étranger peuvent également partir avec une marque auriculaire du troupeau².

L'application du clip d'abattage n'est donc pas obligatoire. L'éleveur a le libre choix entre une marque auriculaire du troupeau ou un clip d'abattage.

Placer un clip d'abattage supplémentaire sur ces porcs d'abattage n'est pas interdit, mais est un libre choix de l'éleveur de porcs.

ATTENTION si un rassemblement est d'abord prévu : voir point D, i).

¹ Article 53 et définition 26° du règlement délégué (UE) 2019/2035.

² La résistance au feu (réfractaire) d'une marque auriculaire n'est pas prévue par la réglementation européenne.

Étant donné que la marque de frappe (identification non visuelle) n'est pas ou insuffisamment lisible sur tous les porcs vivants, son utilisation comme moyen d'identification n'est pas autorisée si les porcs de boucherie doivent être certifiés¹.

Conclusion : CHAQUE porc transporté d'une exploitation porcine vers un **abattoir à l'étranger** doit être correctement identifié avec un moyen d'identification de l'exploitation qu'il quitte, à savoir :

- i. Soit la marque auriculaire de troupeau ;
- ii. Soit le clip d'abattage.

Le numéro de série sur le moyen d'identification ne doit pas être indiqué.

Lorsque les porcs sont destinés à un abattoir étranger, un [certificat zoosanitaire](#) est requis. Pour établir un lien correct entre un certificat et les porcs concernés, l'identification visuelle des porcs est obligatoire.

Au moment de la certification, chaque porc doit donc porter une marque auriculaire de troupeau ou un clip d'abattage. Les porcs qui ont perdu leur dernier moyen d'identification à ce moment-là ne seront pas inclus dans le lot à certifier, à moins qu'ils ne soient remarqués à ce moment-là. L'identification à la certification doit être complète.

Si ces porcs sont préalablement rassemblés dans un rassemblement agréé pour porcs de boucherie : voir point D.

Dans une exploitation fermée, tous les porcs qui y sont nés portent déjà la « même marque auriculaire » dès le sevrage. Placer un clip d'abattage supplémentaire sur les porcs d'abattage ayant exactement le même code de troupeau n'a aucune valeur ajoutée en termes de traçabilité.

Pour les porcs de boucherie, cette marque auriculaire de troupeau est suffisante si la destination est un abattoir étranger. Dans ce cas, seule une marque auriculaire perdue doit être remplacée/complétée (remarque) car l'identification lors de la certification doit être complète.

D. Identification des porcs de boucherie lors de déplacements via un rassemblement agréé pour porcs de boucherie

L'identification des porcs de boucherie qui sont d'abord rassemblés doit être effectuée à l'aide de moyens d'identification visuelle agréés. Le choix de l'éleveur (marque auriculaire de troupeau ou un clip d'abattage) dépend de la destination des porcs à l'abattage après le rassemblement : voir points i) ou ii).

Étant donné que la marque de frappe (identification non visuelle) n'est pas ou insuffisamment lisible sur tous les porcs vivants, son utilisation comme moyen d'identification n'est pas autorisée pour les porcs de boucherie qui sont rassemblés².

Si les porcs sont collectés dans un rassemblement agréé pour les porcs de boucherie, ils doivent arriver correctement identifiés au rassemblement. Aucune identification supplémentaire n'est effectuée dans le rassemblement lui-même. Un rassemblement ne possède pas de moyens d'identification agréés.

i. Lors d'un abattage à l'étranger après le rassemblement :

Les porcs de boucherie destinés à l'étranger peuvent également partir avec une marque auriculaire du troupeau³.

L'application du clip d'abattage n'est pas obligatoire. L'éleveur a le libre choix entre une marque auriculaire du troupeau ou un clip d'abattage.

Placer un clip d'abattage supplémentaire sur ces porcs d'abattage n'est pas interdit, mais est un libre choix de l'éleveur de porcs.

ATTENTION : si un clip d'abattage n'est pas utilisé, un « surplus » de ses porcs de boucherie ne peut pas être transporté vers un abattoir belge : voir point ii.

Pour l'identification du lot composé, le [certificat zoosanitaire](#) indique les codes du troupeau des différentes origines et par code du troupeau le nombre de porcs du lot qui portent ce code de troupeau sur leur moyen d'identification.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de série des marques auriculaires.

L'opérateur du rassemblement indique exactement combien de porcs de chaque origine (avec le même code du troupeau) sont présents dans le lot à certifier.

¹ Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux conditions pour l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux – article 40, § 2, 3°.

² Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux conditions pour l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux – article 40, § 2, 3°.

³ La résistance au feu (réfractaire) d'une marque auriculaire n'est pas prévue par la réglementation européenne.

Au moment de la certification, chaque porc doit porter une marque auriculaire de troupeau ou un clip d'abattage. Les porcs sur le rassemblement qui ont perdu leur dernier moyen d'identification à ce moment-là ne seront pas inclus dans le lot à certifier. Finalement, l'identification lors de la certification doit être complète.

ii. Lors d'un abattage en Belgique après le rassemblement :

L'identification des porcs de boucherie qui sont d'abord rassemblés doit être effectuée à l'aide de moyens d'identification **visuels** agréés : voir introduction à ce point D.

L'identification des porcs de boucherie pour un abattoir national doit se faire avec un moyen d'identification résistant au feu (réfractaire) : voir point B.

Conclusion : la seule identification possible (à la sortie du troupeau) pour un abattoir belge est l'identification avec un clip d'abattage.

Le **document de circulation** à partir du rassemblement mentionne, comme identification du lot composé, les codes du troupeau des différentes origines et par code du troupeau le nombre de porcs du lot qui portent ce code du troupeau sur leur moyen d'identification.

Le numéro de série sur le moyen d'identification ne doit pas être indiqué.

E. Remarque des porcs destinés à l'abattoir

Les porcs qui arrivent dans une autre exploitation ne sont généralement identifiés à nouveau qu'au moment de leur départ. L'identification correcte est effectuée au plus tard au moment de l'enlèvement des porcs de boucherie - voir point B, C ou D.

Si les porcs livrés ont été préalablement identifiés dans l'exploitation, seule une marque auriculaire de troupeau perdue doit être remplacée/complétée (remarque), car l'identification d'un lot de porcs de boucherie lors du retrait doit être d'au moins 95 % (et 100% si certification).

=====